

## PROCEDURE RELATIVE AU SOUTIEN EDUCATIF

### PRISE EN CHARGE D'ENFANTS A BESOINS SPECIFIQUES ACCUEILLIS DANS UNE STRUCTURE D'ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL

#### 1. INTRODUCTION

La présente procédure formalise l'accueil d'enfants avec des besoins éducatifs particuliers au sein des structures d'accueil extra-familial (ci-après « structures »), sur la base du Décret concernant les institutions sociales (RS 850.11) art. 4 subventionnement des institutions et l'ordonnance concernant les institutions sociales (RS 850.112) art. 30 subventionnement, art. 33 contrat de prestations, art. 37 collectivité versant la subvention.

En particulier :

- Elle définit le rôle et les missions principales des différents partenaires impliqués ;
- Elle définit les grands axes de la collaboration interdisciplinaire entre les professionnels impliqués dans l'accompagnement de l'enfant et de sa famille, ainsi que les modalités de suivi de leur situation ;
- Elle pose les bases de financement d'un soutien éducatif en structure, lorsque les mesures spécifiques nécessaires impliquent un surcoût.

#### 2. DEFINITION DE L'ACCUEIL D'UN ENFANT A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS

Un soutien éducatif permet de donner des moyens supplémentaires aux structures pour accueillir un enfant avec des besoins éducatifs particuliers, dans une visée inclusive. Le but de cet accueil est que l'enfant puisse faire partie du groupe comme les autres et ainsi être soutenu et accompagné vers l'autonomie, quelle que soit sa situation personnelle.

La même procédure s'applique que ses besoins spécifiques soient d'ordre médical ou socio-éducatifs. Néanmoins, il est nécessaire dans tous les cas que la demande de soutien éducatif soit accompagnée d'un certificat médical.

L'accueil d'enfants à besoins éducatifs particuliers repose d'abord sur les compétences éducatives de l'équipe et de la direction. Sur demande de la direction, du SEI ou un autre service, ces compétences peuvent être renforcées par des ressources internes ou externes à la structure.

#### 3. CRITERES POUR UN SOUTIEN EDUCATIF

- L'accueil au sein d'une structure est une solution adéquate et compatible aux besoins éducatifs particuliers ;
- L'enfant peut évoluer au sein de la structure avec l'accompagnement de l'équipe éducative ; des mesures spécifiques de soutien sont possibles ;
- La sécurité de l'enfant et celle du groupe sont garanties en tout temps ;
- La demande de soutien est dûment remplie avec les annexes demandées ;
- La collaboration avec les parents et autres partenaires est garantie ;
- Le SEI est informé de la situation ;

- La structure dispose de locaux suffisamment adaptés, ainsi que d'une organisation, d'une disponibilité et d'une formation suffisante de l'équipe pour répondre aux besoins spécifiques de l'enfant. Le projet pédagogique/ institutionnel est le fondement de cet accueil.

#### **4. PROCESSUS**

- a) Demande d'accueil initiale des parents ou constat par la structure du besoin de soutien éducatif de l'enfant déjà accueilli ;
- b) Evaluation des besoins par la structure et les partenaires associés, notamment le médecin traitant et le SEI.
- c) Transmission de la demande avec les annexes au SAS par la structure à l'aide du formulaire officiel en tout temps pour les nouvelles demandes. Le délai fixé est le 15 juin pour celles débutant en août et les renouvellements.
- d) Evaluation de la demande par le SAS et demande de complément au besoin ;
- e) Décision du SAS par courrier, notamment concernant le financement supplémentaire du soutien ;
- f) Mise en œuvre ;
- g) Renouvellement annuel si le soutien doit se poursuivre avec les annexes demandées.

#### **5. PARTENAIRES DE L'ACCUEIL DE L'ENFANT AVEC DES BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS**

Le soutien éducatif fait l'objet d'une coordination entre celui ou celle qui pose l'indication, la direction de la structure (y compris les CAD et AMF), l'éventuel réseau qui entoure l'enfant et sa famille, afin de préciser le besoin et le type de mesures spécifiques, ainsi que le taux d'accueil de l'enfant.

L'ensemble du réseau, respectivement la direction de la structure quand il n'y a pas de réseau, est garant de l'atteinte des objectifs.

##### **5.1 Service de l'action sociale (SAS)**

- Le SAS assure la gestion cantonale des soutiens éducatifs. Il définit les modalités financières, le processus et les normes d'encadrements et de qualité ;
- Le SAS favorise la mise en place d'un réseau entre les partenaires concernés ;
- Le SAS transmet les informations nécessaires sur le dispositif aux partenaires concernées ;
- Le SAS fixe les critères d'accueil d'un enfant avec des besoins éducatifs particuliers et la procédure à suivre. Il élabore les documents nécessaires à toute demande, notamment le formulaire ;
- Le SAS instruit les demandes de financement déposées et assure le suivi financier.

##### **5.2. Structures d'accueil extrafamilial**

- Les structures offrent, dans la mesure de leurs possibilités et des critères ci-dessus, un soutien éducatif selon les modalités précisées dans ce document et dans la décision rendue par le SAS.
- La direction participe activement à la définition des mesures spécifiques de soutien, en fonction des objectifs fixés en collaboration avec l'enfant et ses parents et éventuellement d'autres partenaires.
- La direction transmet au SAS la demande de soutien éducatif et ses annexes dûment remplies.

- La direction se réfère au catalogue des associations existantes et en informe les parents, lors de la demande initiale de soutien éducatif ;
- La direction informe le SAS de tout changement dans les meilleurs délais.

### **5.3 Familles**

- L'enfant et sa famille sont considérés comme des partenaires ; les parents et, en fonction de ses capacités, leur enfant sont invités à nommer leurs besoins, ainsi que leurs attentes ; ils sont associés aux décisions et informés des décisions prises ;
- La famille s'engage à collaborer avec les différents partenaires pendant la mise en place du soutien éducatif et durant toute sa durée ;
- La famille participe activement aux différentes réunions prévues dans le cadre de cet accueil.

### **5.4 Service éducatif itinérant**

- Le SEI, en principe, participe activement à l'évaluation de la demande de soutien éducatif. Il rédige une synthèse qui est associée à la demande ;
- Le SEI peut participer avec la direction à l'élaboration du projet socio-pédago-éducatif de l'enfant, en collaboration avec les parents ;
- Le SEI donne un appui pédago-éducatif ponctuel aux structures sur demande de ces dernières.

### **5.5 Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents (CMPEA)**

- La direction de la structure précise aux parents que la collaboration avec un-e psychologue du CMPEA peut faire partie du dispositif du soutien éducatif, et qu'une partie de ses prestations peut être facturée à la caisse maladie de l'enfant.

### **5.6 Autres partenaires**

- St-Germain par le biais de ses services d'action éducative en milieu ouvert (« AEMO ») ;
- Le médecin traitant de l'enfant, qui doit dans tous les cas être sollicité pour attester de l'état médical de l'enfant ;
- Les autres professionnel-le-s qui interviennent auprès de l'enfant (orthophoniste, psychomotricien-ne, psychothérapeute, etc.) ;
- L'école : avec l'accord des parents, le réseau peut intégrer dans la démarche les représentants des cercles scolaires concernés par la situation de l'enfant ;
- Pro Infirmis ou une autre association/fondation spécialisée dans le domaine du handicap dans la mise en place d'un projet individuel ;
- Les assistants sociaux des services sociaux régionaux, lorsqu'il existe un mandat de curatelle ou les curateurs-rices privé-e-s.

## **6. FINANCEMENT**

Quand les mesures spécifiques d'un soutien éducatif impliquent un surcoût (salaire de l'intervenant, y compris parts patronales), celui-ci est évalué par les structures à l'aide du formulaire de requête. Suite à la décision du SAS, le surcoût est facturé à la commune où se trouve l'institution. Ces avances de frais sont ensuite portées à la répartition des charges. La prise en charge inclusive fait partie est de la compétence de la direction, le concept pédagogique le prévoit.

Le profil des professionnels intervenant auprès des enfants ayant des besoins particuliers se trouvent dans le document ci-dessous. Le tableau fait référence au répertoire des fonctions de la RCJU, le coût horaire s'y réfère.

<b>Profils des professionnels</b>	<b>Classe de traitement</b>	<b>Critères de la demande</b>
<b>Educateur-trice I</b> CFC-ASE ou ASSC selon le profil exigé	Classe 8	-Accompagnement individuel 1-1.
<b>Educateur-trice II</b> ES-Educateur-trice de la petite enfance, éducateur-trice spécialisé-e	Classe 12	-Intervention au sein d'un groupe avec plusieurs enfants avec des besoins éducatifs particuliers présents simultanément.  -Exception : situation individuelle extrêmement complexe (problématique claire, problèmes de comportement notamment) nécessitant une prise en charge individuelle. <sup>1</sup>
<b>Educateur-trice III</b> HES-Educateur-trice spécialisé-e HES	Classe 13	En principe, le profil d'éducateur-trice HES n'est pas retenu, car ils interviennent plutôt dans des groupes composés d'enfants avec des besoins spécifiques uniquement.  -Exception : situation individuelle extrêmement complexe (problématique claire, problèmes de comportement notamment) nécessitant une prise en charge individuelle. <sup>1</sup>

L'art. 3 de l'Ordonnance sur le traitement du personnel s'applique « <sup>2</sup> Le salaire horaire, respectivement à la période, est calculé sur la base du traitement annuel brut, treizième mois compris, divisé par le nombre d'heures de travail, respectivement de périodes, annuelles. La part aux vacances et jours fériés est payée. <sup>3</sup>Il est fixé sur la base du minimum de la classe de traitement applicable à la fonction. »

Les professionnels intervenants sont engagés selon le tarif horaire demandé. En cas d'absence de l'enfant prolongé (dès trois jours successifs), l'intervention est suspendue.

Lorsque plusieurs enfants avec des besoins spécifiques sont présents dans le même groupe, une demande globale est déposée à l'aide du formulaire s'y réfèrent.

Les heures demandées correspondent au renfort éducatif nécessaire. Un temps hors présence de l'enfant de 5% peut être ajouté pour la participation aux colloques et aux réseaux et rédaction des synthèses.

## 7. ANNEXES

- Formulaire de requête pour le soutien éducatif d'enfant en structure d'accueil extrafamilial ;
- Formulaire de certificat médical ;
- Fiche informative relative aux associations ;
- Synthèse du SEI.

<sup>1</sup> A minima fréquentation de Père-ne, besoins éducatifs sévères, demande du SEI.